

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Ayant pour objet de régler les droits financiers résultant de l'exécution du **marché portant sur le lot 2-01- gros œuvre (lot B) du marché de construction d'un équipement public associant un groupe scolaire et un équipement sportif** dans le cadre du programme de rénovation du quartier de la Maille 2 à Miramas (13140) **attribué par l'EPAD Ouest-Provence**, agissant dans le cadre d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage lui ayant été donné par le SAN Ouest-Provence, aux droits duquel vient la Métropole Aix-Marseille-Provence, **sous le numéro 2012-024 à la société LIONS SAS,**

Ci-après désigné « le marché »

Entre :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence représentée par son Président en exercice, régulièrement habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°...../..... en date du XX/XX/XXXX du Bureau de la Métropole, sise 58 Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE.

Ci-après désignée « la métropole »

Et :

L'EPAD Ouest-Provence, représenté par son directeur en exercice, régulièrement habilité à signer la présente, sis Parc de Trigance II, 13804 Istres Cedex.

Ci-après désignée « le mandataire »

D'une part,

Et :

La **Société LIONS SAS**, représentée par son Directeur, sise 1978 chemin du Badaffier, ZA Sainte Anne, TSA 41886, 84 700 Sorgues

Ci-après désignée « la société » ou « l'entreprise »

D'autre part.

Après avoir exposé ce qui suit :

La métropole a attribué à la société un marché qui consistait en la réalisation des travaux de gros œuvre pour la construction d'un équipement comprenant :

- Une école maternelle, comprenant 5 salles d'exercices, 2 salles de repos, 3 salles de propreté et des locaux pour adultes, bureaux, salles des maîtres, sanitaires, etc.
- Une école élémentaire composée de 7 salles de classes, 2 sanitaires enfants et de locaux pour adultes.
- Le bloc sportif avec 2 zones multisports, un bassin d'apprentissage et leurs locaux annexes, dépôts, vestiaires, sanitaires.
- L'espace de restauration regroupe les locaux de réchauffage alimentaire et la salle à manger.
- Deux cours de récréation.

Le marché a été notifié à la société le 30 mai 2012.

Une décision de réception partielle des travaux correspondant à la partie « groupe scolaire » a été notifiée le 3 décembre 2013, avec une date d'effet au 10 août 2013.

Les opérations préalables à la réception correspondant à l'ensemble des travaux ont été effectuées le 15 janvier 2015, et les réserves alors formulées ont été levées ensuite d'opérations diligentées à cet effet le 4 mai 2015.

La société a présenté une demande de règlement complémentaire pour un montant de 128 385,36 € H.T.

Cette demande n'ayant pas été acceptée par la métropole, les parties, s'étant rapprochées, ont convenu des termes du présent protocole.

Article 1 – Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de prévenir, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du Code civil, le différend opposant la métropole à la société en ce qui concerne les droits financiers résultant de l'exécution du marché. Les parties déclarent donc, par le présent protocole, mettre un terme à la contestation née entre elles telle que mentionnée dans l'exposé des motifs et dans les conditions qui suivent.

Article 2 Prétentions des parties

Article 2-1. Prétentions présentées par la société

Reçu au Contrôle de légalité le 18 avril 2017

A) La société fait tout d'abord valoir le **préjudice résultant de l'adaptation des moyens afin de permettre la mise en service de l'équipement à la rentrée 2013.**

Elle indique à ce titre, avoir du mobiliser du personnel de chantier pour 592 heures supplémentaires en juillet 2013 et 632 heures en août 2013, soit un sous-total de 1 224 heures soit 612 heures d'équipe à un coût horaire de 26 €.

Elle indique également avoir du mobiliser un personnel d'encadrement à raison de 20 heures par semaine à un coût horaire de 57 €/h.

Elle fait état d'un surcoût à ce titre de 36 048,00 € HT.

La société fait ensuite valoir dans le cadre de son mémoire en réclamation que suite à la défaillance de l'entreprise titulaire du lot 3 « Menuiserie extérieure/serrurerie », le maître d'ouvrage délégué a notifié un arrêt de chantier, au 5 décembre 2014. De ce fait, le délai initial de 16 mois a été porté à 29 mois.

A ce titre, ce report entrainerait six chefs de préjudices supplémentaires.

B) Tout d'abord, l'entreprise entend voir indemniser le **surcoût généré par le maintien de l'encadrement de chantier** au-delà du délai contractuel, pour coordonner, gérer le chantier, participer aux réunions, etc.

Ce surcoût est évalué à 58 352,00 € HT selon l'entreprise.

C) L'entreprise entend également voir indemniser le **maintien du gardiennage** tant que le clos définitif n'était pas assuré de septembre au 5 décembre 2013.

Ce surcoût est évalué à 2 455,00 € HT selon l'entreprise.

D) L'entreprise fait état d'une **baisse de productivité lié au maintien des équipes** de septembre à novembre 2013, évaluée à 25% et affectant 300 heures d'encadrement valorisées à 57 euros et 1170 heures d'exécution valorisées à 44 euros. Le préjudice à ce titre s'élève à **17 145,00 € HT**, selon l'entreprise.

E) L'entreprise fait également valoir que, du fait du décalage de planning et de l'arrêt de chantier, elle n'a pu réaliser sur son exercice comptable la totalité du chiffre d'affaire de l'opération créant un **sous amortissement des frais généraux**. Le préjudice à ce titre s'élève à **4 450,00 € HT**, selon l'entreprise.

F) La société fait également valoir un **préjudice résultant pour elle de la remise en état après l'arrêt de chantier**.

A ce titre elle fait état d'un **surcoût de 2 960,00 € HT**.

G) La demande indemnitaire de l'entreprise porte également sur la **réalisation de travaux supplémentaires pour assurer la remontée des informations de régulation des installations de piscine sur la GTC**.

Ces travaux s'élèvent ainsi à **6 975,36 € HT**.

Article 2-2. Position de la métropole :

La métropole a procédé, après avis du maître d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage déléguée, à l'analyse de l'ensemble des demandes présentées par la société.

La défaillance de l'entreprise titulaire du lot 3 « Menuiserie extérieure/serrurerie » n'étant pas imputable à la société, elle considère que celle-ci est fondée, conformément aux dispositions de l'article 49.1 du CCAG Travaux, à demander à être indemnisée du préjudice qu'elle subit du fait des décalages de délai d'exécution consécutifs aux différents arrêts de chantier en résultant.

Elle considère que l'indemnisation ne peut cependant porter que sur des préjudices établis dans leur principe et justifiés et résultant directement de l'arrêt de chantier.

A) Concernant le surcoût lié au renforcement des équipes et de l'encadrement pour permettre la mise en service de l'équipement scolaire à la rentrée 2013, elle considère comme **fondée la demande, pour les équipes, et partiellement fondée, pour l'encadrement**. Elle estime le coût à **31 488,00 € HT**.

B) Concernant le surcoût lié au maintien de l'encadrement de chantier, elle considère comme **fondée la demande, pour l'allongement de la durée du chantier, pour la coordination avec les autres corps d'état, et pour l'adaptation des travaux, conséquences de la liquidation du titulaire du lot 3**. Elle estime le coût à **17 505,60 € HT**.

C) Elle considère comme **fondée la demande portant sur le maintien du gardiennage, cofinancé dans le cadre du compte prorata**. Le surcoût s'élève à **2 455,00 € HT**.

D) Elle considère comme **fondée la demande portant sur la baisse de productivité des équipes, sur la fin de l'exercice prévu, mais pas sur l'exercice suivant, les personnels ayant pu être redéployés**. Elle entend donc faire partiellement suite à cette demande. Elle estime le préjudice à **8 572,50 € HT**.

E) Elle considère comme **fondée la demande portant sur la réduction de chiffre d'affaire, sur la fin de l'exercice prévu, mais pas sur l'exercice suivant**. Elle entend donc faire partiellement suite à cette demande, dès lors que ledit chiffre a été effectivement réalisé. Elle estime le préjudice à **2 225,00 € HT**.

F) Elle considère comme **fondée la demande au titre de la remise en état après l'arrêt de chantier**, celle-ci étant due une seule fois au titre de l'exécution du marché, et ayant été réalisée deux fois. Son coût s'élève à **2 960,00 € HT**.

G) Elle admet l'indemnisation des travaux nécessaires à la bonne exécution des ouvrages, revêtant le caractère de travaux indispensables, et ce, même en l'absence d'ordre de service émanant du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, ainsi qu'il résulte des principes dégagés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, 11 avril 1991, Société Construction, Restauration, Bâtiments Industriels, Conseil d'Etat, 14 juin 2002, Requête n 219874, Ville d'Angers). Ces travaux assurant la remontée des informations de régulation des installations de piscine sur la GTC s'élèvent ainsi à **6 975,36 € HT**.

Article 3 Concessions réciproques des parties :

Article 3-1. Concessions de l'entreprise :

L'entreprise renonce à se prévaloir, dans ses relations avec la métropole et le mandataire ainsi que tous leurs ayant-droit, de tous préjudices supplémentaires que ceux dont l'indemnisation est concédée dans l'article 3-2 ci-après au titre des postes auxquels ledit article se réfère.

L'indemnisation concédée porte sur le renforcement des personnels (équipes et encadrement) pour mettre en service partiellement l'équipement (partie scolaire, point A) sur les conséquences de l'allongement du chantier, en lien avec la liquidation du titulaire du lot 3 (points B, C et D et E), sur la demande de remise en état (point F) et sur la réalisation de travaux supplémentaires indispensables (point G).

Article 3-2. Concessions de la métropole et du mandataire :

La métropole admet une partie des surcoûts générés par la mobilisation d'équipes supplémentaires, et une partie de l'encadrement, pour permettre de respecter les délais de mise en service de l'équipement (soit **31 488,00 € HT**, en point A).

Elle admet une partie des surcoûts générés par la mobilisation de l'encadrement, pour permettre de poursuivre les travaux malgré la liquidation du titulaire du lot 3. L'indemnisation admise à ce titre sur la base des coûts validés par le maître d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage déléguée est donc de **17 505,60 € HT** (point B).

Elle admet le règlement total des frais de gardiennage supplémentaires (**2 455,00 € HT** en point C), les frais de remise en état pour visite de l'ARS (**2 960,00 € HT** en point F) ainsi que des travaux supplémentaires indispensables (**6 975,36 € HT** en point G).

Elle admet une partie des pertes générées par la baisse de productivité des équipes, pour l'exercice de fin théorique du contrat (soit **8 572,50 € HT**, en point D).

La métropole admet une partie des pertes générées par l'étalement du chiffre d'affaires sur 2 exercices, pour l'exercice de fin théorique du contrat (soit **2 225,00 € HT**, en point E).

Article 4 Règlement

La métropole et le mandataire s'engagent à admettre dans le décompte général et définitif du marché la somme de **72 181,46 € HT**, outre le règlement des travaux prévus par le marché et ses avenants.

La société renonce à se prévaloir de toute autre créance et de tous autres droits financiers issus de l'exécution du marché.

Article 5 Frais et dépens

Chacune des parties conserve à sa charge ses frais et dépens avancés dans le cadre du litige réglé par la présente transaction.

Article 6 Renonciation à recours

Aux termes des stipulations ci-dessus définies et sous réserve de l'exécution de ses obligations par chacune des parties, ces dernières se reconnaissent remplies de l'intégralité de leurs droits.

Elles renoncent en conséquence à toutes réclamations, actions ou recours ultérieurs, qu'ils soient amiables ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, portant sur les droits financiers issus de l'exécution du marché.

Article 7 Autorité du présent protocole

Les parties entendent soumettre la présente transaction aux articles 2044 et suivants du Code Civil et lui conférer l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait à Marseille,

Le

En trois exemplaires originaux.

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le Directeur de l'entreprise

M. Jean-Claude GAUDIN

Le Directeur de l'EPAD

Stéphane ALLORGE

Reçu au Contrôle de légalité le 18 avril 2017